



Arrêt

n° 300 137 du 16 janvier 2024
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA II^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 juillet 2023.

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations dans l'affaire enrôlée sous le numéro de rôle n° X

Vu les ordonnances du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la*

partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale du 6 juillet 2023, et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros 298 647 et 298 841. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

1.3. Lors de l'audience du 27 novembre 2023, interrogé sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne la seule interdiction d'entrée, le conseil comparissant dans les deux affaires a déclaré que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro 298 647.

1.4. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro 298 647.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2019.

2.2. Le 21 juin 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 novembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°275 465 prononcé le 26 juillet 2022, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

2.3. Le 3 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°300 128 du 16 janvier 2024.

2.4. Le 6 juillet 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.11.2021 et en date du 26.07.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille dans les Etats membres et déclare avoir un cousin et une cousine en Belgique.

Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare qu'il se porte bien.

Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

N.B. :

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 03.07.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers et de la violation du devoir de minutie et de la violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Elle reproduit un extrait de la décision attaquée et affirme que « la décision de rejet de sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis ne lui a, à ce jour, pas été notifiée de telle sorte qu'il ignore les motifs exacts ayant servi de fondement à cette décision, alors que sa demande était manifestement fondée et recevable ». Elle effectue un résumé du parcours administratif, scolaire et sportif du requérant en Belgique, détaillant notamment les clubs de basket pour lesquels il a joué à haut niveau ainsi que le cursus scolaire qu'il a suivi. Elle indique avoir invoqué deux circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir « les conséquences néfastes d'une discontinuation de son entraînement sportif » ainsi que « son arrivée en Belgique en tant que MENA et son ancrage local durable dans la société ». Elle estime que la partie défenderesse a effectué « une mauvaise analyse du dossier du requérant dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis est manifestement fondée et recevable ». Elle ajoute que « malgré les différentes démarches auprès de la commune en vue de se voir notifier la décision de rejet de sa demande de régularisation, le requérant n'a pas pu entrer en possession de celle-ci de telle sorte qu'il ne peut à l'heure actuelle la considérer comme rejetée ». Elle fait valoir qu'« avant de lui notifier un Ordre de Quitter le Territoire, il eut fallu notifier au requérant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 03.07.2023.* ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger*

qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

4.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse a effectué « une mauvaise analyse du dossier du requérant dont la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis est manifestement fondée et recevable », le Conseil observe que la partie requérante invite en réalité le Conseil à opérer son contrôle de légalité à l'égard d'une décision qui n'est pas visée par le présent recours, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 2.3. du présent arrêt. Or, le Conseil ne saurait opérer un contrôle de légalité quant à la prise en considération des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 3 juillet 2023. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 300 128 du 16 janvier 2024, le Conseil ayant observé que la partie défenderesse a, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 juillet 2023 répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant l'argumentaire de la partie requérante est inopérant.

4.4.1. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « malgré les différentes démarches auprès de la commune en vue de se voir notifier la décision de rejet de sa demande de régularisation, le requérant n'a pas pu entrer en possession de celle-ci de telle sorte qu'il ne peut à l'heure actuelle la considérer comme rejetée » et estime qu'« avant de lui notifier un Ordre de Quitter le Territoire, il eut fallu notifier au requérant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour », force est de constater à la lecture du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 juillet 2023. Partant, l'ordre de quitter le territoire querellée n'apparaît pas erroné en ce qu'il mentionne cette décision d'irrecevabilité.

En tout état de cause, le Conseil réitère que la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 juillet 2023. Ce recours a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°300 128 du 16 janvier 2024.

4.4.2. Le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 03.07.2023* » est inopérant. En effet, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que cette mention est produite à titre informatif et consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro 298 841 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS